

faire sa preuve: elle lui envoya dire, qu'au lieu de trois jours elle lui en accorderoit six, & que la Chambre prenoit sous sa protection les deux témoins qu'il offroit de produire: cependant comme on sçavoit que Fuller ne cherchoit que l'occasion de se sauver de sa prison, on envoya sous main ordre au Geolier, de veiller à la sûreté de son prisonnier.

Le terme expiré, on fit venir le faux calomniateur à la barre de la Chambre, & après l'avoir examiné sur tous les chefs de sa prétenduë découverte, n'ayant produit ni preuves, ni témoins de tout ce qu'il avoit avancé, la Chambre des Communes prit une résolution, *nemine contradicente*, par laquelle il fut dit, Que Fuller n'ayant pas profité de la censure qu'on lui fit le 24. Fevrier 1691. ni du châtement qui s'en étoit ensuivi; ayant au contraire continué ses mauvaises pratiques, sans avoir pu produire ses prétendus témoins, ni aucune Lettre ou autre écrit pour justifier ce qu'il avoit temeraiement avancé: la Chambre le déclaroit trompeur & faux accusateur, enjoignant au Procureur Général de le poursuivre en Justice, pour être puni suivant les Loix faites contre les faux Calomniateurs &c.

Voilà à quoi se reduisirent les esperances de Fuller, & le grand avantage que ses supposts attendoient de tirer d'une pareille calomnie; de maniere que sans y penser, les ennemis du Prince de Gales, présentement connu sous le nom du Roi Jacques III. firent prendre aux deux Chambres du Parlement, & mettre dans leurs Registres des

*Justification  
du Prince de  
Gales contre  
ses calom-  
niateurs.*